



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports****128<sup>e</sup> session**

Genève, 7-10 juin 2011

Point 9 b) ii) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international de marchandises  
sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975):****Révision de la Convention – Propositions d'amendements à la Convention****Propositions d'amendements à la Convention****Note du secrétariat****I. Rappel des faits**

1. À sa 127<sup>e</sup> session, le Groupe de travail avait poursuivi ses débats sur les alinéas *o*, *p* et *q* du paragraphe 3 de la troisième partie qu'il est proposé d'ajouter à l'annexe 9 (ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.2), qui ont trait aux prescriptions en matière de vérification applicables aux organisations internationales habilitées. Il avait constaté que la divergence des vues exprimées lors de la session précédente (ECE/TRANS/WP.30/252, par. 30 à 34) se maintenait dans l'ensemble.

2. Les délégations de la Géorgie, du Kazakhstan et du Kirghizistan avaient jugé qu'il n'était pas nécessaire d'adopter les dispositions des alinéas *o*, *p* et *q*. Elles avaient déclaré qu'elles faisaient entièrement confiance à l'IRU, parce que celle-ci avait depuis longtemps une bonne réputation dans le cadre du régime TIR, qu'elle faisait preuve de transparence et que ses comptes étaient régulièrement vérifiés par les plus grands cabinets d'audit au monde, conformément à la législation suisse.

3. Les délégations de l'Allemagne, du Bélarus, de la Fédération de Russie, des Pays-Bas et de l'Union européenne avaient fait remarquer que les dispositions en matière de vérification n'avaient aucun rapport avec la question de la confiance envers l'IRU, mais avaient pour objet de veiller à la transparence et à une bonne gouvernance, et d'établir une base juridique solide qui permettrait aux Parties contractantes de vérifier, le cas échéant, de quelle manière telle ou telle organisation internationale habilitée, qui ne serait pas

nécessairement l'IRU, met à profit les droits et les instruments financiers liés à l'habilitation.

4. La délégation de la République islamique d'Iran, bien que favorable à la transparence et à la coopération internationale, avait réaffirmé sa réserve quant à l'adoption des alinéas *o*, *p* et *q*, estimant qu'il fallait préalablement examiner en détail les incidences juridiques et financières des nouvelles dispositions visées relatives à la vérification.

5. L'IRU avait rappelé qu'elle avait précédemment proposé d'adopter la troisième partie de l'annexe 9 après avoir supprimé les alinéas *o*, *p* et *q*. Elle avait également confirmé de nouveau qu'elle ne s'opposait pas aux vérifications puisqu'en vertu du droit suisse, ses comptes étaient de toutes les façons soumis à des audits externes, actuellement réalisés par PriceWaterhouseCoopers. Enfin, l'IRU avait fait savoir que des éclaircissements étaient nécessaires sur la question de la confidentialité des résultats des vérifications et sur ce qu'il convenait de faire dans le cas où des divergences apparaîtraient entre l'audit externe et l'audit réalisé par les services compétents de l'ONU.

6. À titre de compromis envisageable, certaines délégations avaient proposé de conserver les alinéas *o* et *q*, et de supprimer l'alinéa *p* dans sa totalité ou, tout du moins, la référence à «d'autres personnes dûment autorisées de l'ONU». Il avait également été suggéré de compléter l'alinéa *r* en indiquant un délai pour la conclusion de l'accord écrit.

7. Enfin, le Groupe de travail avait insisté sur la nécessité d'avancer sur cette question et avait engagé toutes les parties concernées à s'entendre sur une formulation de compromis. Pour commencer, il avait été demandé au secrétariat d'établir un document qui contiendrait un résumé analytique des avantages et des inconvénients de l'adoption des dispositions en matière de vérification. Les délégations avaient été invitées à communiquer au secrétariat leurs avis ou leurs observations *au plus tard le 15 mars 2011*. L'Arménie ainsi que d'autres délégations avaient proposé qu'un petit groupe de rédaction, composé du secrétariat, de l'IRU, de l'Union européenne et de tout autre volontaire, soit constitué et chargé d'élaborer une proposition de compromis, pour examen dès la session suivante du Groupe de travail (ECE/TRANS/WP.30/254, par. 27 à 31).

8. Dans le présent document, le secrétariat présente les vues et observations communiquées par les délégations.

## II. Communications reçues

9. Les pays suivants ont adressé des communications au secrétariat (par ordre alphabétique en anglais): Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Fédération de Russie, Turquie et Ukraine. Ces observations sont résumées ci-après.

10. La République islamique d'Iran est d'avis que les dispositions de l'accord conclus par l'IRU et la CEE satisfont à tous les critères de transparence et de solidité financière et que, de ce fait, il serait opportun d'envisager une troisième partie de l'annexe 9 ne comprenant pas les alinéas *o*, *p* et *q*.

11. Le Kazakhstan estime que, quant au fond, le projet de troisième partie de l'annexe 9 reprend les dispositions de l'accord CEE/IRU qui satisfont à tous les critères de transparence et de solidité financière. Il ne juge donc pas nécessaire d'adopter les dispositions des alinéas *o*, *p* et *q*, puisqu'elles sont déjà respectées par l'organisation internationale et qu'elles figurent dans l'accord CEE/IRU.

12. La Fédération de Russie propose de maintenir l'alinéa *o* en l'état et de supprimer, dans l'alinéa *p*, la référence à «d'autres personnes dûment autorisées de l'ONU». Afin de rationaliser les vérifications effectuées par différents intervenants et de réduire au

minimum les différences éventuelles entre les résultats des audits externes et des vérifications effectuées par les services de l'ONU, il est également proposé d'ajouter à l'alinéa *p* une nouvelle disposition en vertu de laquelle les vérifications des services de l'ONU devraient être effectuées sur demande et conformément aux directives du Comité de gestion TIR. La formulation suivante est proposée pour l'alinéa *p*: «Permettre aux membres du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) et du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU l'accès aux registres et comptes susmentionnés et faciliter à tout moment leurs inspections et vérifications sur la base des directives et instructions émanant du Comité de gestion TIR». Bien que souscrivant au libellé proposé pour l'alinéa *q*, la Fédération de Russie estime que la question de la correspondance entre les Normes d'audit internationales et la législation nationale du pays où est établie l'organisation internationale devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

13. La Turquie approuve pleinement la description détaillée, dans une section distincte, de l'autorisation qui serait donnée à une organisation internationale et des fonctions de celle-ci grâce à l'introduction d'une troisième partie à l'annexe 9. Elle est également d'avis que, pour assurer l'efficacité et la transparence du système TIR, l'organisation internationale habilitée doit être soumise à une vérification conformément à la Convention TIR. Parallèlement à l'alinéa *f vi*) de l'article premier de la première partie de l'annexe 9, qui prévoit que l'association nationale garante «... permettra aux autorités compétentes de vérifier tous les dossiers et les comptes tenus quant à l'administration du régime TIR», les registres et les comptes de l'organisation internationale devraient également être vérifiés. À cet effet, la Turquie souscrit au projet de troisième partie de l'annexe 9, incluant les alinéas *o*, *p* et *q*. Cela étant, compte tenu des débats tenus par le WP.30 à sa 127<sup>e</sup> session, elle juge qu'à l'alinéa *p*, la référence à «d'autres personnes dûment autorisées de l'ONU» devrait être supprimée.

14. L'Ukraine propose de supprimer l'alinéa *p* et de modifier l'alinéa *q* comme suit: «Engager un vérificateur externe indépendant pour vérifier chaque année les registres et les comptes ci-dessus. La vérification externe donne lieu à l'établissement d'un rapport annuel de vérification qui est soumis au Comité de gestion afin de confirmer que les comptes de l'organisation internationale satisfont à la législation nationale applicable.».

### III. Autres considérations

15. Lors des débats du WP.30 et dans les contributions communiquées, plusieurs questions qu'il faudrait peut-être examiner ont été soulevées. Afin de faciliter l'examen du Groupe de travail, le secrétariat se permet de présenter les quelques observations préliminaires ci-après:

#### A. Confidentialité des résultats des vérifications

16. À sa 126<sup>e</sup> session, le secrétariat avait informé le Groupe de travail que la question de la confidentialité était dûment prise en compte dans les Normes internationales sur les procédures d'audit et dans le Code de déontologie à l'intention des experts-comptables (ECE/TRANS/WP.30/252, par. 30). Il est toutefois apparu que les préoccupations liées à la confidentialité étaient liées non pas aux vérificateurs d'une organisation internationale, mais au Comité de gestion TIR qui serait saisi d'un rapport annuel de vérification dans un format donné. Pour répondre à ces préoccupations, il peut être proposé de publier ces rapports de vérification sous forme de documents à diffusion restreinte, qui ne seraient pas affichés sur le site Web de la CEE, étant entendu que les membres du Comité de gestion ont le droit d'avoir accès aux résultats complets de la vérification.

## **B. Divergences possibles entre l'audit externe et l'audit réalisé par les services compétents de l'ONU**

17. Il semblerait qu'il s'agisse d'un problème hypothétique, puisque le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) et le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU ne procèdent à des vérifications que de façon épisodique, alors que le vérificateur externe indépendant effectue des audits annuels. La proposition de la Fédération de Russie, telle qu'elle est présentée au paragraphe 12, semble avoir pour objectif d'éliminer tout risque théorique de divergence.

## **C. Alinéas *o*, *p* et *q*: solidité financière**

18. En vertu de l'alinéa 1 a) du projet de troisième partie de l'annexe 9, la preuve de la solidité financière est donnée chaque année en communiquant des états financiers consolidés, dûment examinés par des vérificateurs indépendants ayant une réputation internationale. Ces états financiers consolidés devraient porter sur tous les comptes d'une organisation internationale, et non seulement sur les comptes liés au système TIR. L'objectif des alinéas *o*, *p* et *q* n'est pas d'établir la solidité financière, mais plutôt de garantir la transparence des registres et des comptes relatifs à l'organisation et au fonctionnement d'un système de garantie international et à l'impression et à la distribution de carnets TIR, tel que le prévoit l'autorisation.

## **D. Vérifications et accord CEE/IRU en vigueur**

19. Les prescriptions relatives à la vérification financière, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe 5 de la version actuelle de l'accord CEE/IRU, portent sur les comptes tenus par l'IRU pour la comptabilisation des sommes transférées et du montant total facturé pour financer les opérations de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR, du solde ainsi que du nombre réel de carnets TIR délivrés par l'IRU durant l'année correspondante. En d'autres termes, les prescriptions actuelles relatives à la vérification portent uniquement sur le montant par carnet TIR (environ 0,33 dollars des États-Unis) perçu par l'IRU et transféré à la CEE. Or comme le prix moyen du carnet TIR demandé par l'IRU est d'environ 50,00 dollars des États-Unis, cela signifie que moins de 1 % des recettes tirées du système TIR fait actuellement l'objet d'une vérification. Les alinéas *o*, *p* et *q* ont été élaborés en vue de garantir que toutes les recettes liées au système TIR font l'objet d'une vérification.

## **E. Alinéas *o*, *p* et *q*: prescriptions nationales relatives aux vérifications**

20. En vertu de la législation nationale, les vérifications semblent indispensables pour donner la preuve de la solidité financière d'une organisation internationale et de l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation fiscale, comme il est respectivement énoncé aux alinéas 1 a) et 1 b) du projet de troisième partie de l'annexe 9. Ainsi, les audits nationaux ont un autre objectif et ne sont pas conçus pour garantir la transparence et la bonne gouvernance ni pour vérifier, selon qu'il convient, de quelle manière telle ou telle organisation internationale habilitée met à profit les instruments financiers liés à l'habilitation. S'ils sont adoptés, les alinéas *o*, *p* et *q* permettraient de protéger les consommateurs du système TIR (titulaires de carnets TIR), qui sont également des contribuables de la Partie contractante, contre les abus potentiels du système TIR par les fournisseurs de services habilités.

#### **IV. Compromis envisageable**

21. Il ne sera pas possible d'envisager une formulation de compromis pour les alinéas *o*, *p* et *q* tant que certains pays proposent de les supprimer en bonne et due forme. Les positions d'autres pays, qui pourraient être résumées de la sorte, permettent raisonnablement d'envisager un compromis: i) ils approuvent, en règle générale, l'alinéa *o*; ii) ils proposent soit de supprimer la référence à «d'autres personnes dûment autorisées de l'ONU» à l'alinéa *p*, soit de supprimer cet alinéa dans son ensemble; et iii) ils conviennent, pour l'alinéa *q*, qu'un vérificateur externe indépendant devrait être recruté pour vérifier chaque année les registres et les comptes visés à l'alinéa *o*.

#### **V. Mesures que pourrait prendre le Groupe de travail**

22. Le Groupe de travail est invité à examiner la version actuelle du document en vue de déterminer s'il serait possible de trouver une formulation de compromis pour les alinéas *o*, *p* et *q*.

---